



Annulation d'une reconnaissance d'un enfant.

Par **belkreati95**, le **02/09/2013** à **22:59**

bonsoir a tous.j'ai reconnu l'enfant de mon ex-compagne il y a 6 ans.maintenant nous avons des relations tres tendues et elles me menaes d'annuler cette reconnaissance du petit que j'ai faite il y a 6 ans en allant voir un juge .peut-elle reellement le faire ou est-ce juste une provocation?

Par **amajuris**, le **03/09/2013** à **00:07**

bsr,

vosre compagne pourrait effectivement exercer devant un tribunal une action en contestation de paternit  et comme l'analyse biologique est de droit en la mati re.

mais cette action sera rejet e si vous pouvez prouver que vous avez  lev  cet enfant (possession d' tat)pendant plus de 5 ans la filiation n'est plus contestable.

extrait du site: <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F940.xhtml>

" En pr sence d'une possession d' tat, l'action se prescrit par 5 ans   compter du jour o  la possession d' tat a cess .

Cette action est impossible lorsque la possession d' tat a dur e au moins 5 ans depuis la naissance ou la reconnaissance (si elle a  t  faite ult rieurement). Cela signifie que si le parent mari  ou l'auteur de la reconnaissance a  lev  l'enfant pendant 5 ans, sa paternit  ou sa maternit  ne peut plus  tre remise en cause par quiconque, m me s'il n'est pas le parent biologique de l'enfant.

En l'absence de possession d' tat conforme   l'acte de naissance ou   l'acte de

reconnaissance, l'action est ouverte pendant 10 ans à compter de l'établissement de la filiation. Le délai est suspendu au profit de l'enfant durant sa minorité. Celui-ci peut agir jusqu'à l'âge de 28 ans."

cdt